

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

2023- 245

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le courrier électronique transmis le 25 octobre 2022 par lequel Madame Frédérique PIRIOU, Responsable administrative et financière de l'ETA Bois Jumel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 06 avril 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du 24 mars 2022, modifié par arrêté du 30 novembre 2022, fixant la dotation et le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2023 de l'établissement Le Bois Jumel, 9 rue Abbé de La Vallière - 56910 CARENTOIR, est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560006587	26560203700011	Foyer d'hébergement le Bois Jumel	Foyer d'hébergement	463 511,00 €
560018988	26560203700052	SAVS le Bois Jumel	SAVS	150 773,42 €
			UATP	34 148,40 €

ARTICLE 3 :

Les prix de journée de l'établissement Le Bois Jumel, 9 rue Abbé de La Vallière 56910 CARENTOIR, sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2023 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560006587	26560203700011	Foyer d'hébergement le Bois Jumel	Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	142,10 €
560018988	26560203700052	SAVS le Bois Jumel	SAVS	13,20 €
			UATP	66,79 €

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5

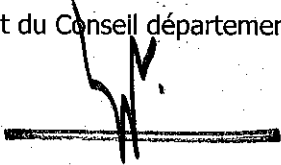
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 5 mai 2023

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT